



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 11 juin 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 171

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL G G CARBURANTS

Route d'Avrecourt
Zone Industrielle Du Breuil Sud
52140 VAL-DE-MEUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2025 dans l'établissement SARL G. G. CARBURANTS implanté Route d'Avrecourt - Zone Industrielle Du Breuil Sud, 52140 VAL DE-MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL G G CARBURANTS
- Route d'Avrecourt - Zone Industrielle Du Breuil Sud - 52140 VAL-DE-MEUSE
- Code AIOT : 0005703120
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Type d'activité : Commerces de détail de charbons et combustibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 1.6 de l'Annexe I	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 3.6 de l'Annexe I	Sans objet
3	EAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 5.10 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le 10 février 2025 en visite d'inspection un changement d'exploitant. Ce dernier a transmis le 13 mars 2025 un récépissé de déclaration du 26 octobre 2009 faisant connaître une nouvelle activité de dépôt de fioul domestique. Le nettoyage annuel du décanteur-séparateur est réalisé et les déchets évacués en site adapté. En 2025, l'exploitant fera réaliser le contrôle périodique de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 1.6 de l'ANNEXE 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site route d'Avrecourt - Montigny-le-Roi, commune de VAL-DE-MEUSE le 10 février 2025 et a constaté que l'exploitant Compagnie Pétrolière de l'Est (CPE) n'exploitait plus le site. Un panneau indique que l'exploitant est G.G CARBURANTS. Après prise de contact avec l'exploitant, il fait parvenir par courriel du 13 mars 2025 le récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2009. Néanmoins, l'adresse du dépôt est la même que celle du siège social. La consultation des archives montre que le dossier déposait par l'exploitant mentionnait bien la route d'Avrecourt - Zone Industrielle pour le dépôt et le 7, rue Camille Flammarion comme adresse du siège social. Le bureau de l'environnement de la préfecture a informé l'inspection des installations classées d'une déclaration de février 2025 portant bien l'adresse du site route d'Avrecourt. La société G.G. Carburants est régulièrement déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 3.6 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir le dernier rapport de contrôle périodique des installations électriques. Néanmoins, il nous a transmis le devis du bureau de contrôle que l'exploitant a accepté et signé. Ce contrôle périodique se déroulera en 2025 et l'exploitant nous transmettra le rapport et les justificatifs des actions menées sur les non-conformités éventuelles. Le contrôle périodique étant programmé, ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 5.10 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies au point 1.8 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateaux-citernes, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dangereux (Code déchet: 13 05 07* : Eaux + hydrocarbures) provenant du nettoyage du décanteur-séparateur le 04 /12/2024. Ce contrôle est conforme aux prescriptions du présent point.
Type de suites proposées : Sans suite